

Directive Lpers no 33.2

Rglpers 60-61

## Temps de redevance exigible après l'école de recrue, le service d'avancement ou le service civil

- **1°** Le temps de redevance exigé après une période de service accomplie et payée par l'employeur (école de recrues, service d'avancement ou service civil) est fixé comme suit :
  - a) une année, lorsque le collaborateur a exercé ses activités au sein de l'Etat pendant un an au moins avant son entrée au service;
  - b) deux années, s'il a exercé ses activités moins d'un an.
- 2° Si, dans la période de deux ans précédant la fin du dernier service accompli, le collaborateur fait plus de cinq mois de service militaire ou civil, le temps de redevance exigé à compter de ce dernier service est fixé comme suit :
  - a) deux années, lorsque le collaborateur a exercé ses activités pendant au moins un an avant le dernier service accompli;
  - b) trois années, s'il a exercé ses activités moins d'un an.
- 3° Si les rapports de travail prennent fin avant l'expiration du temps de redevance fixé aux chiffres 1 et 2, le collaborateur doit rembourser prorata temporis la différence entre le salaire reçu et les allocations versées à l'Etat par la Caisse de compensation.
- 4° En dérogation à l'article 60 Rglpers, le collaborateur peut demander à son service, notamment s'il sait qu'il ne restera pas au sein de l'Etat jusqu'au terme du temps de redevance, à être soumis à une réglementation différente, subordonnée à l'acceptation du SPEV.
- 5° La distinction entre service ordinaire et service d'avancement est établie par le Service de la sécurité civile et militaire sur la base du principe général, selon lequel le service d'avancement comprend les services et cours spéciaux dont l'accomplissement est une condition à l'obtention d'un grade supérieur.
- 6° La présente directive s'applique également au Service féminin de l'armée (SFA).